



Drukpersstraat 19 Rue de la Presse
BRUSSEL 1000 BRUXELLES
Tel : +32(0)2-226.40.77
Fax : +32(0)2-219.91.86
cdni@itb-info.be
www.cdni.be
TVA/BTW 409.855.484

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ECO-COMPTE ET DE L'ECO-CARTE

1. Définitions

CDNI : Convention Déchets en Navigation Intérieure - Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure conclue à Strasbourg le 9 septembre 1996 entre la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

SPE-CDNI : Système de paiement électronique, comprenant des comptes (ECO-comptes), des cartes magnétiques (ECO-cartes) et des terminaux électroniques mobiles.

Institution Nationale : (I.N.) organisation responsable dans chaque état signataire du fonctionnement du Système de paiement électronique uniforme (SPE-CDNI) pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau.

ITB : Institut pour le Transport par Batellerie asbl qui a été désignée en Belgique comme *Institution Nationale* sur base de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 3 décembre 2009.

RÉTRIBUTION D'ÉLIMINATION: prélèvement sur le gazole consommé par les bateaux motorisés nécessaire à la propulsion en particulier et le fonctionnement du bateau en général.

CONDUCTEUR : La personne qui assure la conduite du bateau ou celui qui la remplace.

BATEAU : bateau qui est utilisé réellement ou bien est destiné à transporter des marchandises et/ou des personnes sur les voies d'eau ainsi que tout engin flottant.

BATEAU MOTORISÉ : bateau dont les moteurs principaux ou auxiliaires sont, à l'exclusion des moteurs des treuils d'ancre, des moteurs à combustion interne.

GAZOLE : carburant pour les bateaux motorisés dotés d'un carnet des huiles usagées qui tombent sous l'application de la *CDNI*, exempté de tout droit de douane et autres taxes.

EXPLOITANT : Personne physique ou morale qui subvient aux dépenses courantes liées à l'exploitation du bâtiment et notamment à l'achat de carburant utilisé, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.

SOCIÉTÉ D'AVITAILLEMENT : société reconnue par l'*ITB* où les bateaux s'approvisionnent en gazole

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ECO-COMPTE ET DE L'ECO-CARTE

JUSTIFICATIF D'APPROVISIONNEMENT : déclaration faite par la *société d'avitaillement* dans laquelle les données d'une transaction d'avitaillement ont été reprises en vertu de l'article 3.04 (1) de la CDNI.

ECO-COMPTE: compte virtuel, nominatif attaché à l'*exploitant* au départ duquel la *rétribution d'élimination* est débitée.

NUMERO DE L'ECO-COMPTE: numéro de l'ECO-compte.

IMPUTATION : Enregistrement par l'*ITB* du montant net reçu (hors TVA de 21%) sur l'ECO- compte de l'*exploitant dans le SPE-CDNI*

DEBIT : retrait de l'ECO-compte à concurrence du montant de la *rétribution d'élimination*

BON DE TRANSACTION : preuve écrite de l'acquittement de la *rétribution d'élimination* imprimée par le terminal électronique mobile ou autocollant CDNI spécifique dans le cadre de la procédure écrite.

TITULAIRE DE COMPTE : personne légale qui a demandé l'ouverture d'un ECO-compte auprès de l'*ITB* et la gestion de celui-ci.

CRÉDIT : Le solde positif de l'ECO-compte du *titulaire de compte* dans l'*EPS-CDNI*

DÉBIT : Le solde négatif de l'ECO-compte du *titulaire de compte* dans l'*EPS-CDNI*.

COMPTE DE CONTREPARTIE : Tout compte courant ouvert auprès d'une institution financière en Belgique qui est communiqué à l'I.T.B. uniquement par le *titulaire de compte seul ou ensemble avec des autres* et dont celui-ci (ceux-ci) est (sont) le(s) détenteur(s) ou bien le(s) mandataire(s).

ECO-CARTE: carte magnétique électronique au nom du *titulaire de compte* avec laquelle on dispose d'un *crédit* pour payer digitalement la *rétribution d'élimination* due.

DOMICILIATION : procuration permanente qui est fournie par le *titulaire de compte* à l'*ITB* pour procéder à l'encaissement de la *rétribution d'élimination* au départ du *compte de contrepartie* indiqué par le *titulaire de compte*.

2. Approvisionnement de l'ECO-compte

- a. Le *titulaire de compte* se portera garant pour virer en suffisance de l'argent sur le compte bancaire de l'*ITB* de sorte qu'il puisse faire usage de l'*ECO-carte* pour débiter la *rétribution d'élimination* en rapport avec la quantité prise de *gazole* .
- b. Le *titulaire de compte* peut fournir à l'*ITB* une *domiciliation* au départ de son *compte de contrepartie* de sorte que l'*ITB* puisse procéder à l'encaissement de la *rétribution d'élimination* due au cas où le *titulaire de compte* ne dispose pas d'argent en suffisance sur son *ECO-compte* ou bien s'il n'est pas en possession d'une *ECO-carte* au moment de l'avitaillement.
- c. Si la personne légale qui est soumise à l'obligation de paiement d'une *rétribution d'élimination* ne dispose pas d'un solde suffisamment positif sur son *ECO-compte* ou bien ne dispose pas d'un *ECO-compte* ou d'une *ECO-carte*, une copie du *justificatif d'approvisionnement* sur lequel est apposé un autocollant CDNI sera transmise par la *société d'avitaillement* à l'*ITB* et ceci endéans les 7 jours ouvrables après la livraison. Sur base de ce *justificatif d'approvisionnement*, l'*ITB* adressera

une facture à l'*exploitant* payable au comptant (dans les huit jours).

Dans le cas évoqué ci-dessus, des frais d'administration seront imputés par l'*ITB* à concurrence de 25 euros hors TVA par transaction. Ce montant sera imputé automatiquement sur la facture (voir le point 4 a.)

- d. Le montant de la facture comprend toujours la *rétribution d'élimination* et la TVA (21%). Seul le montant net (hors TVA) de la *rétribution d'élimination* est enregistré sur l'*ECO-compte*.

3. Les frais et les intérêts liés à l'*ECO-compte* et à la *ECO-carte*.

- a. Aucun frais n'est facturé au *titulaire de compte* pour la mise à disposition d'un *ECO-compte* et de l'*ECO-carte*. L'*ITB* peut décider de limiter le nombre des *ECO-cartes* par *ECO-compte*.
- b. Aucun intérêt n'est facturé au *titulaire de compte* sur les crédits ou débits d'un *ECO-compte*.

4. Utilisation de l'*ECO-carte*

- a. L'*exploitant* doit s'assurer que le *conducteur* dispose d'une *ECO-carte* lors de l'avitaillement pour débiter la *rétribution d'élimination*. Si le *conducteur* ne peut pas soumettre d'*ECO-carte*, la *société d'avitaillement* transmettra une copie du *justificatif d'approvisionnement* à l'*ITB* endéans les 7 jours ouvrables après la livraison. L'*exploitant* recevra alors une facture qu'il doit payer au comptant c'est-à-dire dans les huit jours après la réception. Au terme de ce délai, cette personne légale est en infraction avec la législation nationale du territoire sur lequel il s'est approvisionné en *gazole* et il peut être poursuivi par l'*IN* au plan pénal voire être assigné également devant un tribunal civil à concurrence du paiement de la *rétribution d'élimination* due, de la TVA (21%) et de tous frais engendrés par cette procédure. Les frais administratifs (voir le point 2 c) font directement partie intégrante du montant facturé et sont dès lors inclus dans la créance.
- b. Après la livraison du *gazole*, la *société d'avitaillement* présentera un terminal de débit au *conducteur* et introduira la quantité de *gazole* fournie. Le *conducteur* présentera son *ECO-carte* pour le débit du montant concordant sur l'*ECO-compte* auquel l'*ECO-carte* est liée. Après un débit (ou un refus), une preuve en deux exemplaires sera imprimée par le terminal. Le premier *bon de transaction* doit être attaché au *justificatif d'approvisionnement* qui est remis par la *société d'avitaillement* au *conducteur*. Le deuxième sera tenu par la *société d'avitaillement* pendant une période d'un an comme preuve qu'elle a satisfait à ses obligations conformément à la *CDNI*.
- c. Le *conducteur* doit toujours être en possession du *justificatif d'approvisionnement* et du *bon de transaction* annexé sinon il peut être poursuivi pénalement selon la législation du territoire sur lequel l'absence de *justificatif d'approvisionnement* ou bien de *bon de transaction* est constatée. En dehors de toute poursuite pénale, l'*IN* peut réclamer une créance civile selon le droit belge. L'*IN* peut mettre au courant les autorités compétentes de cette situation si le paiement d'une facture due n'est pas effectué endéans le délai prescrit.
- d. En cas de perte de l'*ECO-carte*, l'*exploitant* doit mettre l'*ITB* au courant dans un court délai. Pour la fourniture d'une nouvelle *ECO-carte*, des frais d'administration s'élevant à 25 euros hors TVA seront imputés. Les cartes peuvent être bloquées seulement après que l'*ITB* ait été mis au courant de la perte de l'*ECO-carte* et que ceci lui ait été confirmé par écrit par le *titulaire du compte*. Les transactions effectuées entre le moment de la perte et l'avis sont à charge du *titulaire de compte*.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ECO-COMPTE ET DE L'ECO-CARTE

- e. Si l'*exploitant* ne dispose pas d'un *ECO-compte* ou d'une *ECO-carte*, si son solde est insuffisant ou bien si le terminal ne peut pas être utilisé ou la *société d'avitaillement* ne dispose pas d'un terminal, une procédure écrite sera suivie.

5. L'utilisation de l'*ECO-compte*

- a. Après que la *ECO-carte* ait été introduite dans le terminal de débit, le montant de la *rétribution d'élimination* liée à la quantité de *gazole* avitaillée sera déduite du *ECO-compte* qui est lié à l'*ECO-carte*.
- b. Le *titulaire de compte* peut consulter l'état du compte ainsi que des transactions qui ont déjà été effectuées au moyen du *SPE-CDNI* via le site Web de la CDNI qui gère son compte et adapter ses coordonnées d'utilisateur. L'*ITB* mettra à disposition à cet égard un nom d'utilisateur et un mot de passe.
- c. L'*ITB* conserve le droit de refuser l'ouverture d'un *ECO-compte*.
- d. L'ouverture d'un *ECO-compte* implique l'accord avec les conditions générales et le droit belge sera d'application pour la convention sur laquelle s'appliquent ces conditions générales.
- e. L'*ITB* adressera périodiquement au *titulaire de compte* une facture pour les montants (TVA incluse) qui ont été versés sur le compte financier de l'*ITB* dédié spécifiquement à la CDNI.
- f. Le *titulaire de compte* peut résilier l'*ECO-compte* en tout temps par écrit ou via e-mail adressé à l'*ITB*. Le solde du compte sera viré au *titulaire de compte* endéans les 30 jours après la réception de la résiliation après déduction des éventuelles *rétributions d'élimination* encore dues et des frais administratifs majorés du montant de la TVA. Pour ce montant total, une note de crédit sera établie par l'*ITB*. Lors de la fermeture de l'*ECO-compte*, aucun frais n'est dû. Si le *titulaire de compte* ouvre toutefois de nouveau un compte au cours de l'année, une compensation de 25 euros hors TVA sera demandée.
- g. Le crédit sur le *ECO-compte* ne peut être utilisé uniquement que pour le débit de la *rétribution d'élimination* et ne peut pas faire l'objet d'un cautionnement ou de saisie.
- h. La résiliation d'un *ECO-compte* entrainera de facto le blocage par l'*ITB* de la (ou des) *ECO-carte(s)* liée(s) à ce compte.
- i. Si le *justificatif d'approvisionnement* est porté à la connaissance de l'*ITB*, sous quelque forme que ce soit, et que des différences existent avec les transactions effectuées, l'*ITB* peut apporter les corrections nécessaires sur l'*ECO-compte*. Si le solde sur ce compte est insuffisant, une facture sera établie.

6. Le justificatif d'approvisionnement

- a. Lors de chaque livraison de *gazole*, la *société d'avitaillement* doit établir un *justificatif d'approvisionnement* comprenant au moins les indications suivantes : le nom du bateau, le numéro européen unique d'identification des bateaux, ou toute autre indication permettant l'identification du bâtiment, le lieu et la date, l'identité de la *société d'avitaillement*, le nom de l'exploitant ou du conducteur et de la quantité de *gazole* avitaillée en litres (correspondants au volume à 15° C arrondie au litre le plus proche) et signature du conducteur et de la station d'avitaillement. Ce document est toujours dressé en deux exemplaires dont un exemplaire doit se trouver sur le bateau pendant une période d'un an après la livraison de *gazole*. L'autre exemplaire est tenu à disposition de l'ITB par la *société d'avitaillement* pendant une période de douze mois au moins. L'ITB peut octroyer des dérogations à la *société d'avitaillement* au sujet de la procédure à suivre, les documents à utiliser et les délais. Ces dérogations sont transcrites dans une convention écrite bilatérale.
- b. Le *titulaire de compte*, le *conducteur* et la *société d'avitaillement* mettent à disposition à la première demande et sans retard, gratuitement, une copie du *justificatif d'approvisionnement* à disposition de l'ITB ou des autorités compétentes en raison de la législation nationale ou bien régionale.
- c. Si une des parties susmentionnées n'est pas en mesure de procurer une copie du *justificatif d'approvisionnement* à l'ITB dans un délai maximal de 30 jours, cette partie sera tenue à la demande explicite de l'ITB, de payer la *rétribution d'élimination* qui est due sur base de la capacité maximale d'avitaillement du bateau qui a donné lieu à la dette. Si le titulaire de compte néglige de livrer une copie du *justificatif d'approvisionnement* à l'ITB, l'Institution nationale débitera sans autorisation préalable l'ECO-compte pour le montant en rapport avec la capacité maximale d'avitaillement du bateau pour lequel la dette est ouverte.

7. Modifications des conditions générales

Ces conditions générales peuvent être modifiées à chaque instant par l'ITB et seront valables dès que l'ITB notifiera cette modification aux *titulaires de compte*.

8. Règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- a. Les données (personnelles) qui figurent dans le formulaire de demande d'ouverture de l'ECO-compte sont sauvegardées dans une banque de données. Le responsable de la banque de données est l'Institut pour le Transport par Batellerie asbl (ITB asbl), rue de la Presse 19 à 1000 Bruxelles, désigné comme Institution Nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996. Cette base de données contient les coordonnées des titulaires d'un ECO-compte et le suivi des transactions.
- b. L'objectif de cette base de données, tel que prescrit à l'article 9 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure concernant l'organisation du système de financement uniforme de la réception et de l'élimination de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans les conditions déterminées au règlement d'application, Partie A, est l'organisation adéquate de la perception des

rétributions d'élimination et l'enregistrement de la somme totale des rétributions d'élimination perçues et des quantités d'huile et de déchets huileux et graisseux déposés pour pouvoir les communiquer à l'international. Cette communication se fera de manière sécurisée et anonyme envers le secrétariat de la CDNI, Palais du Rhin, 2 Place de la République F-67082 Strasbourg Cedex, qui assure au sein de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin le secrétariat pour la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

- c. La personne concernée a toujours le droit d'introduire une demande pour faire effacer ses données. L'ITB *se prononce* souverainement sur cette demande. Il peut refuser cette demande s'il apparaît que les données sont nécessaires à l'exécution adéquate de ses obligations légales. Si la personne concernée refuse de fournir les données, il ne lui sera pas possible d'ouvrir un ECO-compte. Cette information ne sera pas utilisée par l'ITB asbl à des fins commerciales. Lorsque le titulaire d'un ECO-compte met un terme à ses activités et que les ECO-cartes liées à son ECO-compte sont restituées, ses données seront effacées après l'expiration des délais de conservation prévues par la loi.
- d. Les personnes concernées peuvent avoir accès aux données sauvegardées et les faire corriger s'il y a lieu. A cet effet, une demande par écrit datée et signée doit être adressée à l'ITB asbl, rue de la Presse 19 à 1000 Bruxelles, accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité du titulaire ou une copie de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.
- e. Pour obtenir une copie des données (personnelles), une demande par écrit datée et signée doit également être adressée à l'ITB, rue de la Presse 19 à 1000 Bruxelles, accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité du titulaire ou une copie de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.
- f. En outre, la personne concernée a également le droit de limiter le traitement la concernant, le droit de s'opposer au traitement et le droit de la transmissibilité des données. L'ITB asbl se prononce souverainement sur ces demandes.
- g. Enfin, la personne concernée a également le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance.

9. Clause d'exonération

L'ITB a été désigné uniquement en tant qu'institution nationale pour organiser le système uniforme de financement en exécution de la CDNI. Toutes obligations qui ont en soi été prises par les états signataires dans la convention ne peuvent pas être opposées à l'ITB. Tout règlement hors de portée de la convention doit être réglé par les États membres ou les instances responsables sur le plan régional. L'ITB se préserve de toute responsabilité qui n'est pas liée à l'exécution de la tâche qui lui a été confiée pour l'exécution de la convention et ne peut être condamné au remboursement de n'importe quel montant en vertu d'une autre cause que celle reprise dans la définition de sa tâche.

10. La déclaration d'adhésion

Le soussigné déclare avoir lu les conditions générales susmentionnées et marque son accord avec le contenu par la mention manuscrite « lu et approuvé » au-dessus de sa signature.

Ces conditions générales ont été faites en autant d'exemplaires que de parties en présence. La signature confirme que chaque partie a reçu un exemplaire.

Après la réception de cette déclaration signée, l'ITB asbl ouvrira un ECO-compte, transmettra les ECO-cartes au demandeur et celles-ci seront activées après la réception du premier versement.

Tout différend provenant de l'application de ces conditions générales est soumis à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles auquel les parties déclarent la compétence exclusive selon le droit international privé.

Nom + Prénom (*) :
Numéro d'entreprise (*) :
Adresse (*) :
.....
Adresse mail (*) :
Téléphone/mobile (*) :

Nom du bateau (*)	Numéro ENI (*)

Veuillez ajouter un descriptif si vous exploitez plus de 3 bateaux S.V.P.

(Lu et approuvé, signé)*

Pour l'ITB asbl,

(Signature)*

Le Directeur,



(Date et lieu)*

Frédéric SWIDERSKI

(*) CHAMPS OBLIGATOIRES

